

NOUVELLES POLITIQUES.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1330). *Loi portant que l'isle des Cignes, située dans la commune de Paris, et à elle cédée en 1720, est exceptée de la vente ordonnée par la loi du 3 germinal dernier, comme destinée au service public. (Du 10 thermidor).*

(N^o. 1331). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Troyes, département de l'Aube, à faire l'acquisition de la maison dite Maison des Notaires, située près de la commune. (Du 11 thermidor).*

(N^o. 1332). *Loi qui déclare valables les opérations de l'Assemblée primaire du canton de Givry, dits de Saint-Désert, département de Saône et Loire, en date des 1^{er}, 2, 5 et 6 germinal an 5, et annule celles faites par une fraction de cette assemblée le 3 du même mois. (Du 11 thermidor).*

(N^o. 1333). *Loi portant que celle qui fixe les limites constitutionnelles sera lue à la tête de chaque corps de troupes. (Du 11 thermidor).*

(N^o. 1334). *Loi relative au mouvement des troupes. (Du 12 thermidor).*

Art. 1^{er}. Sur le territoire de la république, les généraux en chef, ainsi que les commandans en chef des divisions militaires de l'intérieur, ne peuvent faire mouvoir de troupes hors de l'étendue de leur commandement, sans y être également autorisés.

II. Sur le territoire de la république, à moins d'invasion, aucun passage de troupes d'une armée dans une autre, ou d'une division militaire de l'intérieur dans une autre, n'aura jamais lieu que sur un ordre du ministre de la guerre, qui ne pourra lui-même le donner qu'en vertu d'un arrêté du directoire exécutif.

III. L'ordre du mouvement, donné conformément à l'article précédent, sera relaté sommairement dans l'ordre de route qui sera expédié.

IV. Tout général en chef, tout commandant de division militaire, absent de son commandement pour quelque motif que ce soit, ne peut, pendant la durée de son absence, donner, soit directement, soit indirectement, aucun ordre de marche aux troupes de l'armée ou de la division qu'il commande.

V. Le mouvement des troupes de mer aura lieu d'après les mêmes formalités, sur les ordres du ministre de la marine.

VI. La présente loi sera lue à la tête de chaque corps, vingt-quatre heures après sa réception.

(N^o. 1335). *Loi qui rapporte l'article VI de celle relative au mouvement des troupes. (Du 21 thermidor).*

(N^o. 1336). *Loi concernant la répartition et la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 5. (Du 14 thermidor).*

Art. 1^{er}. Le principal de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, fixé à soixante millions par la loi du 9 germinal dernier, est réparti entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

II. La portion contributive de chaque département sera répartie dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, par l'administration centrale, entre tous les cantons de son ressort; et dans le même délai, l'administration centrale enverra à l'administration municipale de chaque canton, le mandement qui fixera son contingent en principal et centimes additionnels.

III. Dans les deux décades suivantes, l'administration municipale de chaque canton, composée de plusieurs communes, fera la répartition du contingent qui lui aura été assigné, entre les communes de son arrondissement, après avoir appelé à ce travail un habitant de chaque commune, et fera passer l'état de répartition à l'administration centrale, pour être par elle approuvé ou réformé.

IV. Aussitôt que l'état de répartition aura été définitivement arrêté par l'administration centrale, elle en fera faire deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, et l'autre remise au receveur général du département.

V. L'administration fera sur-le-champ expédier, et remettra ou enverra à l'agent municipal de chaque commune, le mandement qui fixera la quote-part de sa commune en principal et en centimes additionnels.

VI. Ce mandement sera aussitôt publié dans la commune, à la diligence de l'agent municipal, et il en sera affiché une copie à la porte de la maison commune ou autre lieu apparent.

VII. Pour procéder à la répartition dans l'intérieur de chaque commune, il sera formé un jury d'équité, composé de sept membres pour les cantons au-dessus de dix mille habitans, et de cinq seulement pour ceux de dix mille et au-dessous.

VIII. Les membres du jury d'équité seront nommés par l'administration municipale du canton, aussitôt après l'expédition et la remise des mandemens aux agens de chaque commune.

IX. Ils pourront être pris indistinctement dans toutes les communes du canton, de manière néanmoins que lorsque le jury sera composé de sept membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, trois parmi ceux qui seront dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et deux parmi ceux qui doivent être le moins imposés; et lorsqu'il sera composé de cinq membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, deux parmi ceux qui sont dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et un parmi ceux qui doivent être le moins imposés.

X. Aucun citoyen ne pourra refuser les fonctions de juré, si ce n'est pour maladie grave & constatée par un certificat d'officier de santé; quiconque s'y soustraira, encourra les peines prononcées par la loi du 10 germinal dernier contre les jurés d'accusation.

XI. Dans les deux décades qui suivront la publication & l'affiche du mandement dans l'intérieur de chaque commune, chaque habitant domicilié sera tenu de faire ou faire faire, en présence de l'agent municipal, une déclaration qui indiquera,

1^o. La situation & la valeur annuelle de son habitation;

2^o. Son état ou profession; le montant de son traitement, s'il est fonctionnaire public, commis ou employé; le prix de sa ferme, s'il est fermier; & le prix de la patente qu'il aura payée, s'il y est assujéti;

3^o. Le nombre d'hommes ou femmes qu'il a à ses gages;

4^o. Celui des chevaux ou mulets de luxe, & des voitures qu'il possède;

5^o. Enfin s'il est célibataire, marié ou veuf, & le nombre & l'âge des enfans qu'il peut avoir à sa charge.

XII. L'agent municipal de chaque commune dressera, d'après ces déclarations, & d'après ses connoissances personnelles ou celles qu'il pourra se procurer, un état de tous les chefs de maison ou individus jouissant de leurs biens, droits & actions, de la commune, ainsi que des individus à leurs gages, & de leurs chevaux & voitures de luxe.

XIII. Dans la quatrième décade au plus tard, à compter de la publication des mandemens dans les communes, les jurés d'équité s'assembleront en présence de l'agent municipal du chef-lieu de canton, ou de tout autre membre de l'administration désigné par elle, pour procéder à la répartition entre les habitans de chaque commune, & à la confection des matrices des rôles, qu'ils seront tenus d'achever dans les deux décades suivantes.

XIV. Pour éclairer & régler les jurés dans leurs opérations, l'administration municipale leur remettra les états qui auront été dressés par les agens municipaux, de tous les chefs de maison de leurs communes respectives, ainsi que des individus à leurs gages, & de leurs chevaux & voitures de luxe; elle désignera, en outre, deux citoyens de chaque commune, qui seront appelés par le jury lorsqu'il s'occupera du rôle de leur commune.

XV. Les taxes seront fixées à la majorité absolue des suffrages des jurés, qui distingueront trois espèces de cotes; 1^o. la cote personnelle; 2^o. la cote mobilière; 3^o. les taxes somptuaires.

XVI. Pour mettre les départemens à portée de déterminer le taux

mojen de la contribution personnelle par canton ou par commune, il suffit de prélever le tiers du contingent qui leur est assigné, & de diviser ce tiers par le nombre effectif des contribuables.

XXII. La cote personnelle sera commune à tous les habitans, à l'exception seulement de ceux qui auront été rangés par les jurés, à la majorité absolue des suffrages, dans la classe des non-imposables à cause de leur indigence. La cote personnelle ne pourra être moindre de 30 sous, & excéder la somme de cent vingt livres.

XXIII. La cote mobilière ne portera que sur les salaires publics & privés, sur les produits de l'industrie, de l'exploitation, & du commerce & des fonds mobiliers, & en général sur tous les revenus qui ne sont point soumis à la contribution foncière.

Elle sera réglée en raison de ces mêmes produits ou revenus combinés avec les charges dont les contribuables peuvent être grevés, & au moins dans une proportion double de celle qui aura servi à régler la cote personnelle; de manière qu'un contribuable qui, à raison de ces mêmes facultés mobilières, sera susceptible d'une cote personnelle de dix livres, ne pourra, à raison de ces mêmes facultés, être imposé à moins de vingt livres de cote mobilière.

XXIV. Les taxes somptuaires seront également communes à tous les habitans, à raison du nombre d'individus qu'ils auront à leurs gages, & des chevaux & voitures de luxe, dans les proportions ci-après.

XXV. Il sera payé par les contribuables qui auront des individus à leurs gages, par addition à leur cote personnelle; savoir, pour un seul homme, trois francs; pour le second, douze francs; & pour chacun des autres, vingt-quatre francs: pour une seule femme, un franc & cinquante centimes (c'est-à-dire trente sous); pour la seconde, trois francs; & pour chacune des autres, six francs.

Cette taxe sera réduite à moitié dans les communes de cinq mille âmes & au-dessous.

Demeureront exceptés des taxes ci-dessus, conformément à la loi du 18 février 1791 (vieux style), les apprentis & compagnons d'arts & métiers, les individus gagés employés uniquement à la charrue, à la culture, ou à la garde & au soin des bestiaux, & ceux au-dessus de l'âge de 60 ans.

XXVI. Paieront aussi, par addition à leur cote, dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, les contribuables qui auront des chevaux & voitures de luxe; savoir, pour chaque cheval ou mulet de selle, six francs; pour un cheval ou mulet servant habituellement au carrosse, cabriolet ou à la litière, vingt-quatre francs; pour le second, quarante-huit francs; & ainsi graduellement pour les autres, en augmentant de vingt-quatre francs par chaque cheval; pour chaque cabriolet & chaise à deux roues, roulant habituellement, cinquante francs; pour chaque carrosse ou voiture de luxe à quatre roues, roulant aussi habituellement, cent vingt francs.

Les taxes ci-dessus ne seront que de moitié dans les communes de cinquante mille âmes & au-dessous, jusqu'à dix mille âmes.

Elles ne seront que du quart dans celles de dix mille âmes & au-dessous.

XXVII. La contribution personnelle & mobilière ne sera payable & exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existent les objets de luxe.

XXVIII. A mesure que les matrices de rôles seront achevées, elles seront arrêtées & signées tant par les jurés que par le membre de l'administration municipale qui aura assisté à leurs opérations, & remises à l'administration municipale, qui fera expédier les rôles, dans lesquels on distinguera par des colonnes séparées, le principal & les centimes additionnels de la contribution.

XXIX. Les rôles seront arrêtés & signés par les membres de l'administration municipale, & remis au percepteur de chaque commune, qui fera passer sans délai à chacun des contribuables de la commune, un avertissement indicatif de sa taxe & portant invitation de l'acquitter.

XXX. Les contribuables auront la faculté de se libérer en plusieurs paiemens, de manière néanmoins que le premier quart soit acquitté dans le mois de la mise en recouvrement; le second dans le mois suivant, & les deux autres quarts de trois mois en trois mois.

XXXI. Les matrices de rôles demeureront déposées au greffe de l'administration municipale; & il en sera donné communication, sans déplacement, à tout citoyen qui la requerra, & même la copie des articles qu'il demandera, au prix de cinq centimes par article.

XXXII. Si quelque contribuable se croit lésé par la taxe du jury d'équité, il adressera sa réclamation à l'administration municipale, qui sera tenue de prononcer dans le délai de deux décades, & de motiver sa décision, qu'elle fera passer sur-le-champ à l'administration centrale, pour être par elle approuvée ou réformée.

XXXIII. Aucune réclamation ne pourra être admise, si le contribuable n'y joint la quittance des deux cinquièmes au moins de sa cote.

XXXIV. Les décharges & réductions prononcées par les administrations municipales, et confirmées par l'administration centrale, seront imputées tant sur la partie des centimes ou sous additionnels destinée aux non-valeurs par l'article V de la loi du 9 germinal dernier, que sur les trois deniers provenant également des centimes ou sous additionnels, qui avoient été destinés par le même article de la même loi aux frais de recouvrement, & qui ont cessé d'avoir cette destination par suite de l'article III de la loi du 30 prairial dernier; et en cas d'insuffisance, sur le principal de la contribution, jusqu'à concurrence d'un sou six deniers pour livre de ce même principal.

XXXV. Les sommes payées en exécution des lois des 16 brumaire, 20 ventose et 16 messidor an V, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur cote.

Répartition de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière de l'an V, entre les départemens de la république.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION d'après l'état arrêté pour les députations.	REPARTITION POUR L'AN V.
1. Ain	308,980.	278,100.
2. Aisne	408,172.	899,000.
3. Allier	286,105.	324,500.
4. Alpes (Basses)	144,433.	144,400.
5. Alpes (Hautes)	116,754.	105,000.
6. Alpes-Maritimes	93,365.	74,700.
7. Ardèche	273,255.	232,200.
8. Ardennes	203,902.	510,600.
9. Ariège	199,838.	159,800.
10. Aube	228,814.	577,600.
11. Aude	219,101.	482,000.
12. Aveyron	352,090.	531,344.
13. Bouches-du-Rhône	305,454.	885,700.
14. Calvados	434,211.	1,110,500.
15. Cantal	243,708.	500,800.
16. Charente	319,427.	499,000.
17. Charente-Inférieure	420,896.	631,300.
18. Cher	219,459.	211,400.
19. Corrèze	254,502.	305,400.
20. Côte-d'Or	359,860.	719,700.
21. Côtes du Nord	530,341.	397,700.
22. Creuse	233,079.	248,200.
23. Dordogne	441,385.	529,700.
24. Doubs	216,878.	248,500.
25. Drôme	252,619.	525,500.
26. Eure	405,705.	899,900.
27. Eure & Loir	257,986.	761,900.
28. Finistère	442,782.	575,500.
29. Gard	309,802.	418,200.
30. Garonne (Haute)	404,956.	809,800.
31. Gers	288,555.	504,700.
32. Gironde	557,503.	1,182,200.
33. Golo	157,874.	40,000.
34. Hérault	273,452.	683,600.
35. Ille & Vilaine	511,840.	446,600.
36. Indre	216,882.	268,500.
37. Indre & Loire	264,935.	499,900.
38. Isère	430,106.	575,100.
39. Jura	284,460.	334,500.
40. Landes	219,146.	184,500.
41. Liège	72,656.	19,100.
42. Loir & Cher	205,749.	499,100.
43. Loire	322,966.	742,500.
44. Loire (Haute)	259,143.	290,900.

45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.

DEPARTEMENTS.	POPULATION d'après l'état arrêté pour les députations.	RÉPARTITION POUR L'AN V.
45. Loire-Inférieure	451,366.	857,700.
46. Loiret	260,071.	536,900.
47. Lot	337,019.	556,200.
48. Lot & Garonne	339,821.	628,600.
49. Lozère	152,502.	99,900.
50. Maine & Loire	442,489.	796,400.
51. Manche	538,004.	938,400.
52. Marne	291,484.	767,500.
53. Marne (Haute)	222,533.	455,300.
54. Mayenne	324,750.	629,600.
55. Meurthe	328,171.	322,100.
56. Moselle	257,237.	372,900.
57. Mont-Blanc	411,714.	482,800.
58. Mont-Terrible	32,954.	25,000.
59. Morbihan	415,194.	553,700.
60. Moselle	379,001.	399,900.
61. Nièvre	278,812.	300,700.
62. Nord	803,147.	1,060,400.
63. Oise	356,334.	937,100.
64. Oise	407,475.	700,400.
65. Pas-de-Calais	532,711.	508,000.
66. Pay-de-Dôme	505,332.	637,200.
67. Pyrénées (Basses)	368,751.	184,400.
68. Pyrénées (Hautes)	180,093.	114,000.
69. Pyrénées-Orientales	106,171.	111,200.
70. Rhin (Bas)	428,239.	492,500.
71. Rhin (Haut)	294,454.	370,600.
72. Rhône	323,177.	888,500.
73. Saône (Haute)	287,439.	318,300.
74. Saône & Loire	440,773.	639,100.
75. Sarthe	381,241.	792,500.
76. Seine	738,522.	777,356.
77. Seine-Inférieure	640,890.	2,137,900.
78. Seine & Marne	291,159.	1,058,600.
79. Seine & Oise	437,604.	1,356,500.
80. Sèvres (Deux)	257,057.	488,400.
81. Somme	466,998.	980,600.
82. Tarn	271,402.	530,800.
83. Var	262,925.	328,700.
84. Vaucluse	200,501.	250,500.
85. Vendée	291,433.	498,000.
86. Vienne	247,884.	297,400.
87. Vienne (Haute)	259,584.	298,500.
88. Vosges	295,717.	266,100.
89. Yonne	316,716.	586,000.
DÉPARTEMENTS RÉUNIS.		
Dyle	339,789.	781,800.
Escout	578,550.	1,446,300.
Forêts	213,141.	257,700.
Jemmape	408,668.	735,100.
Lys	475,118.	1,187,700.
Meuse-Inférieure	241,856.	423,100.
Nèthes (Deux)	253,981.	434,300.
Ourthe	308,933.	542,600.
Sambre & Meuse	150,754.	331,400.
TOTAL GÉNÉRAL	31,904,319.	60,000,000.

(N^o. 1337). *Loi relative aux individus dénommés dans un jugement rendu, le 9 nivôse an 5, par une commission militaire établie à Calais. (Du 15 thermidor).*

Les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivôse an 5, seront incessamment, & sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre.

(N^o. 1338). *Loi qui ordonne l'échange des descriptions destinées au paiement des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine. (Du 15 thermidor).*

(N^o. 1339). *Loi qui fixe pour l'an 5 les fonds destinés aux dépenses du département de la guerre. (Du 16 thermidor).*

Art. I^{er}. Les fonds destinés aux dépenses du département de la guerre pour l'an 5, sont définitivement fixés à la somme de trois cent quarante millions sept cent vingt-trois mille cinq cent vingt-huit francs soixante-quatorze centimes, savoir : quatre vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille francs pour les dépenses ordinaires, & deux cent quarante-cinq millions sept cent soixante-treize mille cinq cent vingt-huit francs soixante-quatorze centimes pour les dépenses extraordinaires.

II. Le traitement du ministre, fixé à vingt-cinq mille myriagrammes de blé froment par la loi du 20 vendémiaire an IV, n'est pas compris dans ladite somme ; il sera évalué, chaque mois, sur le même pied que l'indemnité des représentans du peuple, d'après le prix commun du froment dans toute l'étendue de la république.

III. La trésorerie nationale tiendra les sommes portées aux articles ci-dessus à la disposition du ministre de la guerre, sans la déduction des paiemens faits à compte en vertu des précédens crédits ouverts au ministre sur les dépenses de l'an V.

(N^o. 1340). *Arrêté du directoire exécutif, qui destitue de ses fonctions le citoyen Degenne, président de l'administration municipale du canton de Vitré. (Du 16 thermidor).*

Dans le considérant il est dit que ce président a prononcé à la fête du 14 juillet dernier, un discours dans lequel il regno une critique amère & perille des opérations du gouvernement & des membres qui en tiennent les rênes, lequel discours a été généralement improuvé tant par l'administration municipale même que par la généralité des citoyens présens.

(N^o. 1341). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la célébration de l'anniversaire du 10 août. (Du 17 thermidor).*

(N^o. 1342). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la plantation provisoire de poteaux destinés à fixer la limite constitutionnelle pour les troupes. (Du 19 thermidor).*

Le directoire exécutif, considérant que l'exécution de la loi du 10 thermidor, an 5, relative à la distance de six myriamètres, dont parle l'article 69 de la constitution, concernant le passage des troupes, exigera, sur les seules grandes routes, vingt-six colonnes en pierres de taille dures, avec inscription de *Limite constitutionnelle pour les troupes*, de l'article 69 de la constitution, des articles 612, 620, 621, 622 & 659 du code pénal du 5 brumaire, an 4, ainsi que de la loi du 10 thermidor; considérant en outre que le tems de la décade qui suivra la publication de cette loi, prescrit pour leur exécution, est physiquement insuffisant, arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Il sera provisoirement suppléé à ces colonnes par des poteaux en charpente, sur lesquels on placera des tableaux en bois de dimension suffisante pour recevoir les inscriptions ordonnées par la loi.

II. Ces inscriptions seront provisoirement imprimées & collées sur des poteaux, en attendant qu'on puisse les remplacer par des plaques de fer-blanc peintes à l'huile.

III. Le ministre de la guerre indiquera les routes d'étape où il pourra être nécessaire de planter des colonnes pour déterminer la limite constitutionnelle.

IV. L'arrêté & les pièces jointes seront communiqués au corps législatif par un message.

(N^o. 1343). *Loi relative au paiement des dépenses communales.* (Du 17 thermidor).

Art 1^{er}. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois millions de francs, sur la rentrée des centimes additionnels aux contributions personnelle, mobilière, cadastrale, & sur les droits de patente de l'an V, pour les dépenses communales du trimestre échu de germinal.

II. Il est également ouvert au ministre un crédit de trois millions de francs, sur les mêmes rentrées, pour les dépenses municipales des communes de tous les départemens autres que celui de la Seine pendant le trimestre de messidor.

III. Les dispositions de la loi du 29 nivôse, relatives aux dépenses de la commune de Paris, sont maintenues.

IV. Les administrations centrales feront parvenir au directoire exécutif, avant le 15 fructidor prochain, l'état détaillé des dépenses de toutes les communes comprises dans leur arrondissement.

V. Le directoire exécutif adressera avant le premier vendémiaire, au corps législatif, l'état général des dépenses de toute espèce des communes de chaque département; il y joindra les observations dont il les jugera susceptibles.

(N^o. 1344). *Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, sur les centimes additionnels à la contribution foncière, 2,233,500 francs pour les dépenses d'administration pendant le trimestre échu de germinal an 5; et 2,230,750 francs, sur les mêmes centimes, pour les dépenses du trimestre commencé de messidor.* (Du 17 thermidor).

(N^o. 1145). *Loi qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, sur la rentrée des contributions ordinaires, la somme de 530,925 francs pour terminer le paiement du traitement des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations pendant le trimestre échu de germinal, et solder en entier le trimestre commencé de messidor.* (Du 17 thermidor).

(N^o. 1346). *Arrêté du directoire exécutif, qui rapporte celui du 22 germinal an 4, par lequel il avoit été créé près de chaque armée un inspecteur des transports militaires.* (Du 19 thermidor).

(N^o. 1347). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le général Hatry inspecteur-général de l'infanterie de l'armée de Sambre et Meuse.* (Du 21 thermidor).

(N^o. 1348). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le général Augereau commandant de la 17^e. division militaire.* (Du 21 thermidor).

(N^o. 1349). *Loi qui ouvre aux commissaires de la trésorerie nationale un crédit de 27,802 francs, pour payer un mois d'indemnité à des employés réformés de cette administration.* (Du 21 thermidor).

(N^o. 1350). *Loi qui autorise l'exportation du maïs et des haricots et fèves.* (Du 22 thermidor).

Le maïs ou bled de Turquie, les haricots & les fèves, pourront être exportés, en payant le droit de quinze centimes par cinq myriagrammes (ou trois sous par quintal).

(N^o. 1351). *Loi relative à l'aperçu annuel des dépenses de la république.* (Du 22 thermidor).

Art 1^{er}. Le directoire exécutif enverra au corps législatif, dans le délai d'un mois, l'état par aperçu de toutes les dépenses ordinaires qui devront être acquittées par le trésor public sur quelques

fonds & par quelques payens que ce soit, tant sur le principal des contributions que sur les centimes additionnels; pendant le cours de l'an 6.

II. Il enverra également l'état des dépenses extraordinaires pour l'an 6, qui peuvent lui être actuellement connues.

III. Ces états seront divisés en autant de sections qu'il y a d'administrations diverses, c'est-à-dire, une section pour chaque ministère, une pour les administrations centrales, & ainsi des autres administrations.

IV. Chaque section des états contiendra le tableau des dépenses à faire dans les diverses parties de l'administration que la section comprendra, & de plus, un mémoire contenant les motifs pour lesquels la demande des fonds de chaque partie est fixée à telle somme; on y fera observer si la dépense est plus forte ou plus faible que celle de l'année précédente, ou si elle y est égale; dans les deux premiers cas, on exposera les motifs de sa variation.

V. A l'avenir, & à compter de l'an 6, les états des dépenses à faire dans l'année commençant au premier vendémiaire, seront adressés au corps législatif dans la première décade du mois de messidor précédent; l'examen & le rapport en seront faits de suite au conseil, de manière qu'autant qu'il sera possible, toutes les dépenses ordinaires & les dépenses extraordinaires connues soient réglées avant le premier vendémiaire de l'année dans laquelle lesdites dépenses devront avoir lieu.

VI. Pour assurer l'exécution de la présente loi, les ministres, administrateurs & toutes autres personnes qui sont dans le cas de demander au directoire des fonds pour des dépenses à la charge du trésor public, seront tenus de lui adresser, dans le cours de l'année de chaque année, l'état des fonds qu'ils reconnoîtront leur être nécessaires pour les dépenses de l'année commençant au premier vendémiaire suivant.

Pour l'année présente, ils enverront lesdits états aussitôt la publication de la présente loi.

(N^o. 1352). *Loi qui annule la nomination du citoyen Vultier à la place de juge de paix, faite le 1^{er}. germinal an 5 par l'assemblée primaire du canton du Grand-Bernard, département du Mont-Blanc.* (Du 23 thermidor).

(N^o. 1353). *Loi portant que les vainqueurs du despotisme, au 10 août 1792, ont bien mérité de la patrie.* (Du 24 thermidor).

LIVRES NOUVEAUX.

Moyen de faire de la chaux avec le feu solaire; nécessité de conserver & d'améliorer les forêts par rapport à l'agriculture, la conservation de la fertilité de la terre, &c., des rivières par rapport à l'agriculture; par le citoyen Bexou, un volume in-8^o. broc. Prix, 1 liv. 16 s. A Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Augustins, n^o 1320; Maret & Brigitte Matthey, libraires, palais Egalité; Antoine, libraire, près le conseil des cinq cents; Dupuis, libraire, cour de l'Orangerie, aux Tuileries.

Recueil de pièces justificatives, relatives à l'histoire de la persécution de trente ans éprouvée par le citoyen Lefranc, ingénieur, de la part des ministres de la marine & de l'académie des sciences de Paris. A Paris, chez l'auteur, place ci-devant Royale, n^o. 297, & chez tous les marchands de nouveautés.

Recueil des actes diplomatiques concernant la négociation du lord Malmesbury avec le gouvernement de la république française, à Paris, du 22 octobre au 20 décembre 1796; suivies d'observations diplomatiques & politiques; par l'auteur de la *Politique raisonnée*, un vol. in-8^o. Prix, 2 liv. 10 s. & 3 liv. 2 s. franc de port. A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Clugny.

Extrait des maladies de l'Urètre, par le citoyen Guerin, membre du collège de Saint-Côme. A Paris, chez l'auteur, rue du Chantre, n^o. 75.